

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je vais vous donner lecture de la lettre N° T1/172/63 en date du 17 Avril 1963 qui m'a été adressée par Monsieur le Juge Directeur du Tribunal d'Instance de Saint-Denis, relative à l'entretien et à la propreté des locaux judiciaires.

Le Juge Directeur du Tribunal d'Instance
de Saint-Denis (Réunion)

à

Monsieur le MAIRE de SAINT-DENIS (Réunion)

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint, copie de la lettre de Monsieur le Premier Président et M. le Procureur Général, au sujet de la propreté des locaux, d'où il ressort que je dois vous adresser une demande de crédits, ceci de l'ordre de mille francs par mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, avec mes remerciements anticipés, à l'expression de ma très vive considération .

Pr. le Juge Directeur. et p.o.
Signé: R. NEGRIE. "

Messieurs, j'ai cru devoir vous donner lecture de cette lettre afin de connaître votre avis.

Toutefois, je tiens à appeler votre attention sur le fait que l'article 185 paragraphe 8 du Code d'Administration Communale dispose que :

" Sont obligatoires pour les Communes les dépenses suivantes :

- " les frais de loyer et de réparation du local de la Justice de Paix,
- " ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les Communes,
- " chefs-lieux de canton "

A noter également que la loi du 5 Avril 1884 article 136 N° 8 indiquait que les mêmes dépenses des Justices de Paix, telles que le chauffage et l'éclairage, les frais d'impression et de fournitures de bureau étaient une charge départementale, les Communes ne devant supporter que les frais de loyer et de mobilier.

Dans ces conditions, il me semble, Messieurs, qu'il y ait lieu de s'en tenir strictement aux dépenses énoncées par la réglementation en vigueur.

Je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet ./.

LE MAIRE : Messieurs, êtes-vous d'accord pour suivre purement et simplement la réglementation et remettre au Service judiciaire les frais qui sont supportés par lui ?

Adopté à l'unanimité.

X

X

X